



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 2 septembre 2025 à 19h00, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents:

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Michel Houde	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseiller Siège 5

Est absente :

Madame la conseillère Marielle Cousineau Fortin a motivé son absence.

Est aussi présente : Madame Julie Thérien, directrice générale, greffière-trésorière

La séance du conseil se tient conformément au règlement de régie interne no. 2023-101.

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

0.1 Adoption de l'ordre du jour

0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2025

100 Administration générale

100.1 Demande d'appui Saint-Télesphore – Contrôle routier

100.2 Demande au gouvernement du Québec de permettre le report d'une portion des taxes municipales pour les personnes âgées

100.3 Autorisation de dépense – Deveau Dufour Mottet Avocats

200 Ressources financières

200.1 Liste des déboursés et des comptes à payer du mois d'août 2025

200.2 Dépôt des rapports financiers (balance de vérification)

300 Ressources humaines

300.1 Signature d'entente – Dossier employé 13-0007

400 Ressources matérielles et immobilières

400.1 Autorisation de dépense – Demande de subvention Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

400.2 Autorisation de dépense – Déprédation 07

400.3 Autorisation de dépense – Formation Association des directeurs municipaux du Québec

500 Sécurité publique

500.1 Adoption des programmes de préventions et d'interventions

600 Réseau routier, transport

600.1 Appui - Demande de réduction de vitesse chemin d'Orlo

700 Gestion du territoire

700.1 Adoption du règlement 2025-115 modifiant le règlement 2018-063 concernant les animaux

800 Service à la collectivité

900 Varia

1000 Correspondance et rapport de comité

1100 Période de questions

1200 Fermeture de la séance

2025-09-180

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Lacroix et résolu :

Que la séance ordinaire du Conseil de ce 2 septembre 2025 soit ouverte à 19h00 en présence de 6 contribuables.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-09-181

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Dénomme et résolu :

Que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 2 septembre 2025 avec les ajouts et retraits soit adopté tel que déposé par monsieur le maire.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2025-09-182

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Houde résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2025 soit adopté tel que déposé par monsieur le maire.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-09-183

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE – APPUI À UN RETOUR SÉCURITAIRE ET COMPLET DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ROUTIER AU QUÉBEC

Considérant la réception de la résolution 2025-08-077 de la municipalité de Saint-Télesphore pour un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec;

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michael Simard et résolu:

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution de la municipalité de Saint-Télesphore.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2025-09-184

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE PERMETTRE LE REPORT D'UNE PORTION DES TAXES MUNIICIPALES OUR LES PERSONNES ÂGÉES

Considérant que la Municipalité de Blue Sea reconnaît l'importance de permettre à ses aînés de demeurer le plus longtemps possible dans leur demeure, acquise au fil de leur vie active, et ce, dans un contexte financier plus stable;

Considérant que l'augmentation continue des charges municipales, jumelée à l'élévation générale du coût de la vie, rend de plus en plus difficile pour plusieurs



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

citoyens retraités le règlement complet de leurs taxes, ceux-ci devant composer avec des revenus fixes et limités;

Considérant que plusieurs provinces canadiennes, dont l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick, se sont déjà dotées de mécanismes permettant aux propriétaires âgés de reporter le paiement de tout ou partie de leur compte de taxes foncières, sans qu'il ne s'agisse d'un allègement fiscal permanent;

Considérant que la législation québécoise actuelle, notamment la *Loi sur la fiscalité municipale*, ne permet pas aux municipalités de mettre en œuvre un tel dispositif, contrairement à ce qui existe ailleurs au pays;

Considérant que l'implantation d'un programme provincial de report des taxes municipales n'occasionnerait qu'un risque financier limité pour les municipalités, puisque les sommes reportées seraient perçues lors de la vente ou du transfert de la propriété, la Municipalité demeurant créancière prioritaire;

Considérant que la Municipalité de Blue Sea souhaite mettre de l'avant toutes les mesures possibles afin de soutenir ses citoyens aînés et améliorer leur qualité de vie;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Houde et résolu :

Que la Municipalité de Blue Sea adresse une demande officielle au gouvernement du Québec afin qu'il modifie la *Loi sur la fiscalité municipale*, de manière à permettre aux municipalités d'offrir aux aînés la possibilité de reporter partiellement leurs taxes municipales, favorisant ainsi leur maintien dans leur résidence principale.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution soit acheminée aux destinataires suivants pour appui :

- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- Monsieur Robert Bussière, député de Gatineau;
- Madame Chantal Lamarche, préfète de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- Toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau;

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2025-09-185

AUTORISATION DE DÉPENSE – DEVEAU DUFOUR MOTTET AVOCATS

Considérant que certains dossiers nécessitent l'implication des conseillers juridiques;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Blue Sea autorise une dépense au montant de 300,08 \$ plus les taxes applicables à la firme Deveau Dufour Mottet Avocats pour les honoraires facturés.



Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

200 RESSOURCES FINANCIÈRES

2025-09-186

ADOPTION DES SALAIRES, LISTE SÉLECTIVE DES CHÈQUES ET LES PRÉLÈVEMENTS PAYÉS EN AOÛT 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Lacroix et résolu :

Que les déboursés d'août 2025 soient adoptés, à savoir :

Comptes payés et prélèvement (incluant remises)	482 523,88 \$
Remises mensuelles	Remises provinciales : 20 377,58 \$ Remises fédérales : 7 822,94 \$ CARRA : 372,11 \$
Liste des salaires nets et des remboursements de dépenses	82 307,92 \$
Chèque annulé	Aucun

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Dépôt par la directrice générale, greffière-trésorière des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 31 août 2025.

300 RESSOURCES HUMAINES

2025-09-187

AUTORISATION DE SIGNATURE D'ENTENTE – DOSSIER DE L'EMPLOYÉ 13-0007

Considérant que la municipalité de Blue Sea a convenu d'une entente avec l'employé 13-0007;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Houde et résolu :

Que la Municipalité de Blue Sea accepte et approuve l'entente entre la Municipalité de Blue Sea et l'employé 13-0007.

Que madame la directrice générale Julie Thérien soit autorisée à signer ladite entente et les autres documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

400 RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

2025-09-188

AUTORISATION DE DÉPENSE – DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALES (PRACIM)

Considérant que la Municipalité de Blue Sea désire faire une demande de subvention pour un projet relié au PRACIM;

Considérant que pour faire cette demande il y a des frais pour les plans des modifications demandées;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michael Simard et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Blue Sea autorise une dépense au montant de 3 800,00 \$ plus les taxes applicables à Sophie Fournier architectural design pour les plans nécessaires à la demande de subvention.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2025-09-189

AUTORISATION DE DÉPENSE – DÉPRÉDATION 07

Considérant que la Municipalité de Blue Sea a fait appel au fournisseur déprédation 07 pour une infestation de souris au Presbytère;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Paul Dénommé et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Blue Sea autorise une dépense au montant de 688,66 \$ plus les taxes applicables au fournisseur Déprédation 07 pour les services rendus.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2025-09-190

AUTORISATION DE DÉPENSE – FORMATION ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Considérant qu'une formation pour l'élection du 2 novembre prochain est offert par l'ADMQ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Blue Sea autorise une dépense au montant de 215,00 \$ plus les taxes applicables à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour la formation du 3 septembre 2025.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

500 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-09-191

ADOPTION DES PROGRAMMES DE PRÉVENTIONS ET D'INTERVENTIONS

Considérant que le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) propose l'adoption des différents programmes de préventions et d'interventions qui sont d'ailleurs lié à des actions dudit Schéma;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a proposé des gabarits modifiables des programmes au municipalités locales de son territoire;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau travaille actuellement à la rédaction de la troisième version du Schéma et que des consultations publiques sont prévues;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea adopte les programmes qui s'appliquent le cas échéant de la municipalité.

Ledit programme sera annexé au procès-verbal.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

600 RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

2025-09-192

DEMANDE DE RÉDUCTION DE VITESSE – CHEMIN D'ORLO

Considérant que la municipalité a reçu une pétition signée de plusieurs contribuables demandant une réduction de la limite de vitesse sur le chemin d'Orlo, soit du chemin Vieux Foyer jusqu'à la limite de la municipalité;

Considérant que les contribuables concernés considèrent que la limite de vitesse actuelle compromet la sécurité des usagers de la route et des résidents;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Considérant que la municipalité a la responsabilité de promouvoir la sécurité et la quiétude des quartiers résidentiels;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec afin que la limite de vitesse sur le chemin d'Orlo soit réduite à 50km/h.

Qu'une copie de la présente résolution soit acheminée à la municipalité de Messines pour appui.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'au responsable de la pétition pour information.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

700 GESTION DU TERRITOIRE

2025-09-193

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2025-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-063 CONCERNANT LES ANIMAUX

Considérant qu'un règlement doit être modifié suite à l'implantation du service de la SPCA de l'Outaouais;

Concernant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet a été déposé par monsieur le conseiller Michel Houde le 2 juillet 2025 et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michael Simard et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea procède à l'adoption du règlement 2025-115 Modifiant le règlement 2018-063 concernant les animaux.

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2025-116 concernant les animaux abrogeant et remplaçant le règlement no 2018-063 de la municipalité de Blue Sea.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;



- 3.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Animal** » Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance

« **Animal agricole** » Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, etc., et tout autre animal servant à l'agriculture sauf les chiens.

« **Animal de compagnie** » signifie un animal élevé et entretenu par l'homme pour son agrément, en tant que compagnon de vie. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de compagnie pour les fins du présent règlement, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, l'oiseau et autres petits animaux.

« **Autorité compétente** » désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, l'officier municipal, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

« **Chat** » signifie tout chat, chatte ou chaton.

« **Chien** » signifie tout chien, chienne ou chiot.

« **Chien de travail** » signifie tout chien qui réalise des tâches, et a été élevé pour cela, pour assister ou aider l'homme.

« **Chien guide** » Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

« **Dépendance** » Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

« **Édifice public** » Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

« **Enclos extérieur** » désigne un petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Gardien** » Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

« **Médaille** » signifie une petite pièce de métal portée comme breloque ou comme plaque d'identité (pour les animaux). Au sens du présent règlement, la médaille constitue la licence.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

« **Municipalité** » signifie la Municipalité de Blue Sea.

« **Personne** » Désigne une personne physique ou personne morale.

« **Poulailler** » désigne un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » signifie un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

« **Terrain public** » signifie toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public.

« **Unité d'occupation** » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

5. MÉDAILLE POUR CHIEN ET CHAT

5.1. Nulle personne résidente dans les limites de la Municipalité ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la municipalité.

5.2. Le propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien ou un chat:

- a) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 6.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- b) Le propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.

5.3. Le coût d'une licence pour chaque animal est :

- a) Chien : 25 \$
- b) Chat : 15\$
- c) Chien guide : gratuit
- d) Remplacement d'une médaille perdue : 10\$

5.4. La médaille est annuelle et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

5.5. Lorsqu'une demande de médaille pour un chien et/ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

5.6. Le gardien détenteur d'une médaille pour un chien et/ou un chat doit renouveler la médaille pour ce chien ou ce chat chaque année. À défaut par le gardien



d'avoir avisé la Municipalité, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la médaille.

5.7. Pour obtenir une médaille, le gardien doit compléter le formulaire prévu à cet effet en indiquant les renseignements suivants :

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien ou chat et si son poids est de 20 kg et plus;
- c) s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ou le chat ;
- d) s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens ;

5.8. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des médailles remet une médaille à la personne qui en demande une.

5.9. Une médaille émise pour un chien et/ou un chat ne peut être portée et ne peut être transférée à un autre animal.

5.10. Le gardien doit s'assurer que le chien et/ou le chat porte en tout temps, au cou, la médaille identifiant le chien et/ou le chat pour lequel celui-ci a été remis.

5.11. Le gardien d'un chien et/ou d'un chat licencié doit aviser la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien ou du chat dont il était le gardien, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

5.12. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de médailles tient un registre pour les médailles émises à l'égard des chiens et des chats et le rend disponible, sur demande, au contrôle animalier ainsi qu'aux agents de la paix.

5.13. Un chien et/ou un chat qui ne porte pas de médaille peut être capturé par l'autorité compétente.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

6.1. Les normes applicables à la garde des animaux relèvent du *Règlement concernant les animaux no. SQ2021-005-RM 2025-411 concernant les animaux applicables par la Sureté du Québec* en vigueur.

6.2. En plus des normes applicables à la garde des animaux du *Règlement concernant les animaux no. SQ2021-005-RM 2025-411 concernant les*



animaux applicables par la Sûreté du Québec en vigueur, nul ne peut garder, dans un logement ou est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de :

- a) Quatre animaux, dont deux chats et deux chiens si la résidence est située dans le périmètre urbain ou dans le secteur de villégiature ;
- b) Six animaux, dont trois chats et trois chiens si la résidence est située dans tout autre secteur ;
- c) Les personnes qui possédaient des chiens et des chats dûment licenciés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui respectaient le maximum d'animaux autorisés par le règlement de sa municipalité peuvent conserver les animaux déjà détenus même si le nombre excède le nombre prévu par la présente disposition.

6.3. Malgré ce qui précède, si un animal de compagnie met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

7. DROIT D'INSPECTION

7.1. Le conseil autorise les officiers municipaux de la municipalité, les agents de la paix ou toute personne désignée par l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

8. POULES

8.1. Il est permis de garder un maximum de six (6) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- 2) Tout coq est interdit ;
- 3) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

8.2. Il est permis de garder un maximum de douze (12) poules sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.

8.3. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos entre 23 h et 6h.

8.4. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules.



8.5. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation ;
- 2) Le poulailler doit avoir un parement extérieur ;
- 3) La superficie minimale du poulailler est fixée à $0,37\text{m}^2$ (4pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $0,92\text{m}^2$ (10pi^2) par poule;
- 4) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à $5,5\text{m}^2$ (60pi^2) sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.
- 5) La superficie maximale du poulailler incluant l'enclos est fixée à $18,5\text{m}^2$ (200pi^2) sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;
- 6) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12pi) ;
- 7) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller ;
- 8) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état ;
- 9) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
- 10) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise du chemin en périmètre urbain et 12 mètres de l'emprise du chemin pour toute autre zone;
- 11) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout prélèvement d'eau ;
- 12) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.
- 13) Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement ;
- 14) Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété;
- 15) Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine ;
- 16) Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.

8.6. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage n'est autorisée.

9. PERMIS

9.1.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui désire construire un poulailler et un enclos extérieur doit se procurer un permis à la municipalité au coût de 25\$;

9.2. Toute demande de permis de construction pour un poulailler doit être accompagnée des renseignements généraux suivants:



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 1) Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
- 2) Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 3) L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
- 4) L'évaluation du coût total des travaux;
- 5) La durée probable des travaux;
- 6) s'il y a lieu, une procuration signée par le ou les propriétaires autorisant une personne autre que le propriétaire à faire une demande de permis pour les travaux visés par la demande;
- 7) Un plan d'implantation démontrant la localisation projetée du poulailler et de l'enclos incluant ;
 - a. les distances entre les constructions existantes et projetées;
 - b. les distances entre la construction projetée et les lignes de terrain;
 - c. les distances entre la construction projetée et les milieux humides et hydriques;
 - d. la limite de la rive applicable selon le règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu.
- 8) Les dimensions du poulailler et de l'enclos ;
- 9) Tout autre document exigé par l'autorité compétente.

10. ANIMAUX AGRICOLES

- 10.1. À l'exception des poules, toute personne qui désire garder un ou des animaux agricoles dans les limites de la municipalité, doit le faire dans une zone agricole, au sens du règlement de zonage No. 93-03-15 (B) et telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole.

11. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 11.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 11.2. Quiconque commet une première infraction, est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale;
- 11.3. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la première infraction est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 11.4. En plus des amendes, la Municipalité peut exiger les frais encourus pour les interventions qui sont réalisées dans le cadre de l'application du présent règlement.
- 11.5. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 11.6. La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Selon l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, je, soussignée madame Julie Thérien, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Blue Sea, certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants au budget 2025 pour les dépenses autorisées lors de la présente assemblée

Julie Thérien
Directrice générale, greffière-trésorière

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Il n'y a aucun point pour les départements suivants :

- 800 Service à la collectivité
900 Varia

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

La période de questions se tient de 19h11 à 19h20.

2025-09-194

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Lacroix et résolu que la séance soit levée à 19 h 21.

Monsieur le maire Laurent Fortin, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le maire

La directrice générale,
greffière-trésorière

Laurent Fortin

Julie Thérien

Approbation du procès-verbal :

Je, Laurent Fortin, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale, greffière et trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Laurent Fortin
Maire